

Décision

Générale

colonial

Décision n° 10-05-1905 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à un commerçant.

n° 10-05-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 avril 1905

Numéro JO
n° 105 du 01/08/1905

Date du numéro
1 août 1905

VISAS

Le Gouverneur de le Côte Française des Somalis et Dépendances chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 18 août 1900, portant réglementation du Service des Douanes à la Côte des Somalis

Vu les arrêtés en date des 1er juillet 1902, 28 février et 15 mars 1905, désignant les marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu la lettre en date du 13 avril 1905 par laquelle M, Vigier demande à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu le rapport en date du 20 avril 1905 du Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les boissons, le riz, le durane et le pétrole, est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur à M. Vigier, commerçant à Djibouti

Art. 2

— La présente décision Sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera

Signé : P.

PASCAL